

AMI Bourgogne-Franche-Comté

STATUTS

adoptés en Assemblée
Générale constitutive du
13 décembre 2017

I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION **3**

ARTICLE 1 - CONSTITUTION	3
ARTICLE 2 – ROLES	3
ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL	3
ARTICLE 4 – DUREE	3
ARTICLE 5 - COMPOSITION	3
ARTICLE 6 – COTISATIONS	4
ARTICLE 7 - RADIATION	4
ARTICLE 8 – RESSOURCES	4
ARTICLE 9 - DISSOLUTION	5

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT **6**

ASSEMBLEE GENERALE **6**

ARTICLE 10 - CONSTITUTION ET COMPETENCES	6
ARTICLE 11 : FONCTIONNEMENT	6

CONSEIL D'ADMINISTRATION **7**

ARTICLE 12 - CONSTITUTION	7
ARTICLE 13 - ELECTIONS	8
ARTICLE 14 – FONCTIONNEMENT	9
ARTICLE 15 – ATTRIBUTIONS	9
ARTICLE 16 - RETRIBUTION	10

BUREAU **10**

ARTICLE 17 – COMPOSITION	10
ARTICLE 18 – ATTRIBUTIONS	11
ARTICLE 19 – ROLE DU PRESIDENT	11

COMMISSIONS **11**

ARTICLE 20 – DEFINITIONS	11
--------------------------	----

I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

AMI Bourgogne-Franche-Comté (AMI BFC)

Article 2 - Rôles

Cette association a pour but de mettre en œuvre des actions de cohésion sociale autour de projets collectifs pour créer du lien au sein de la collectivité, participer à l'action sociale et promouvoir les actions culturelles et sportives pour tous ses membres adhérents.

Article 3 - Siège social

Il est fixé au siège du conseil régional de la Région Bourgogne-Franche-Comté, sis 4 square Castan à Besançon.

Article 4 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale, statuant dans les conditions prévues à l'article 9.

Article 5 – Composition

L'association se compose de ses membres adhérents. Sont membres adhérents, lorsqu'ils sont à jour de leur cotisation :

- ❖ les agents des services du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté et du Conseil économique social et environnemental, occupant un emploi à temps complet ou non complet en qualité :
 - d'agents stagiaires et titulaires de la fonction publique,
 - d'agents contractuels en CDI,
 - d'agents contractuels en CDD ou apprentis cumulant au moins 6 mois de contrat au cours des 12 derniers mois précédent leurs adhésions.
- ❖ les salariés de l'association ; ils ne peuvent toutefois devenir membres du conseil d'administration.
- ❖ les personnels mis à disposition au bénéfice de la région s'ils ne bénéficient pas de prestations similaires au titre de leur collectivité d'origine. Cette condition sera validée par le conseil d'administration.

Article 6 – Cotisations

Pour être membre de l'association, chaque adhérent doit s'acquitter d'une cotisation annuelle. Le montant de la cotisation est fixé par le conseil d'administration. La cotisation est due au titre de l'année civile entière, sans proratisation de la durée d'adhésion.

Article 7 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission de la qualité de membre adhérent,
- b) la cessation de fonctions au sein des services de la Région : retraite, décès, mutation, mise en disponibilité, détachement, mise à disposition, position hors-cadre, fin de contrat, licenciement.
- c) la radiation par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave (comportement nuisant à son fonctionnement ou à son existence et/ou portant atteinte à son objet, voire à sa réputation), l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des cotisations et des participations des adhérents,
- 2) les subventions de toute nature,
- 3) les dons et legs,
- 4) les produits des fêtes et des manifestations,
- 5) les revenus des biens et valeurs de toute nature.

Article 9 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Boni de liquidation sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Assemblée générale

Article 10 - Constitution et compétences

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de convocation de ladite assemblée.

Elle est seule compétente pour :

- Nommer, renouveler et révoquer le conseil d'administration,
- Modifier les statuts,
- Prononcer la dissolution de l'association,
- Contrôler la gestion du conseil d'administration.

Elle peut en outre se prononcer sur toute décision dont voudrait la saisir le conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président par mail ou courrier simple. Assisté des membres du conseil d'administration, ce dernier préside l'assemblée, expose la situation morale et financière de l'association et en présente les projets pour l'année à venir.

L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget annuel arrêté et proposé par le commissaire aux comptes. Elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

Tous les deux ans, un point de l'ordre du jour concernera le remplacement par moitié des membres sortants du conseil d'administration.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée en tant que besoin à la demande :

- Soit du Président,
- Soit du conseil d'administration,
- Soit de la majorité des membres de l'association.

Article 11 : Fonctionnement

Les débats sont dirigés par le Président.

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour qui est défini par le conseil d'administration et est indiqué sur les convocations.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association, au moyen d'un mandat écrit déposé auprès du conseil d'administration lors de la réunion. Tout adhérent désigné peut représenter au maximum 2 membres.

La séance est ouverte en présence du quorum, soit 30 personnes présentes. Si le quorum n'est pas atteint le jour de la réunion, l'assemblée générale sera re-convocquée dans les deux mois qui suivent avec le même ordre du jour. Dans ces conditions, la séance sera ouverte et l'assemblée pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

La réunion peut se dérouler dans plusieurs salles reliées en visio-conférence. Dans ces conditions, la présence de membres du conseil d'administration dans chaque salle sera nécessaire. Il conviendra aussi de définir les modalités (nomination d'un président de séance de chaque côté, prises de paroles, respect de l'ensemble des membres ou exclusion de la personne ayant fait défaut à la bienséance). Ils seront garants du bon déroulement de la réunion, notamment en ce qui concerne les opérations de vote.

Si la réunion est diffusée par d'autres canaux (internet, intranet, ...) sur d'autres sites, les participants distants seront considérés comme de simples auditeurs sans possibilité de participer aux débats ou aux votes. Ils ne peuvent être comptabilisés pour valider le quorum.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée à la majorité (absolue ou relative en fonction de la nature des votes) des membres présents. Le scrutin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration, soit par le quart des membres présents.

Il est tenu procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale. Les procès-verbaux sont signés du Président et d'un membre du bureau présent à la délibération.

Conseil d'administration

Article 12 - Constitution

L'association est dirigée par un conseil de membres élus par l'assemblée générale. Leur nombre est fixé à 16 administrateurs.

Les 16 administrateurs représentent de façon égale les territoires des anciennes régions Bourgogne et Franche-Comté. Ainsi, 8 administrateurs ont une résidence administrative située dans les départements de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne et 8 administrateurs ont une résidence administrative située dans les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Parmi ces 16 administrateurs, sont également réservés 4 postes en faveur des agents des lycées, selon une répartition géographique identique telle que décrite ci-dessus.

Chaque membre est élu pour 4 ans parmi les adhérents à jour de leur cotisation. Les membres sont rééligibles.

Le conseil est renouvelé par moitié tous les 2 ans. Pour le premier renouvellement ou après un renouvellement complet du conseil d'administration, la moitié des membres non soumise à réélection est désignée par tirage au sort parmi les membres en activité. Le premier renouvellement interviendra au bout de 2 ans, soit en décembre 2019 .

A chaque renouvellement, le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) un(e) président(e),
- 2) un(e) vice-président(e),
- 3) un(e) secrétaire et un(e) secrétaire adjoint(e),
- 4) un(e) trésorier(e) et un(e) trésorier(e) adjoint(e),

En cas de vacance au sein du conseil d'administration, l'élection de nouveaux membres sera automatiquement mise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale : ces nouveaux élus ne le seront que pour terminer le mandat de leur prédécesseur.

En cas de situation exceptionnelle risquant de bouleverser l'organisation générale de l'association, le renouvellement du conseil d'administration pourra être différé d'un an.

Article 13 - Elections

Le conseil d'administration en place a en charge l'organisation de l'élection pour le renouvellement de ses membres. Des élections dématérialisées peuvent être mises en place. Le vote par correspondance peut également être utilisé.

Les membres sont élus parmi une liste de candidats. Tout adhérent à jour de sa cotisation peut se déclarer en transmettant une candidature écrite au conseil d'administration.

La liste sera close avant la date de l'élection dans les délais permettant l'organisation du vote. Elle sera transmise avec le matériel de vote.

Chaque votant cochera la case, sur le bulletin de vote, du nom des candidats qu'il souhaite élire et à raison de 16 maximum. Si ce nombre maximum est dépassé, le bulletin sera considéré comme nul.

Sont déclarés élus les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages dans le respect de la répartition fonctionnelle et géographique de la composition du CA défini à l'article 12.

En cas d'égalité entre plusieurs candidats, un tirage au sort sera effectué.

Article 14 – Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les trois mois, sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié de ses membres est nécessaire à la validité des délibérations. Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et archivés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Afin de faciliter le fonctionnement de l'association et sur proposition du Bureau, des décisions pourront faire appel au vote électronique. Ces décisions seront ajoutées au procès-verbal du prochain CA.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les réunions peuvent s'effectuer en visio-conférence sur plusieurs sites. Un représentant pour chaque site est désigné en début de séance. Il sera garant du bon déroulement de la réunion, notamment en ce qui concerne les prises de parole, la bienséance et les opérations de vote.

Il peut par ailleurs être réuni à la demande de trois de ses membres.

Article 15 – Attributions

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus, dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il définit le règlement intérieur de l'association permettant de préciser le fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur fixe les modalités d'exécution des présents statuts et des activités de l'association. Il s'impose à tous les membres de l'association après avoir été porté à leur connaissance et n'a pas à être approuvé par l'Assemblée Générale.

D'une manière générale, le conseil d'administration est habilité à prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

A ce titre, il est notamment chargé :

- D'arrêter chaque année les comptes de l'association qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale ;
- De rendre compte de sa gestion annuellement à l'Assemblée Générale ;
- D'adopter le budget prévisionnel de l'association ;
- D'adopter les projets qui lui sont soumis par les commissions, ou dont il se saisit, et de leur affecter les crédits nécessaires ;

- De déterminer les modalités d'intervention de l'association ;
- De déterminer et contrôler l'emploi des ressources de l'association ;
- D'embaucher ou de révoquer le ou les salariés de l'association ;
- D'autoriser le Président à intenter ou à défendre, en première instance ou en appel toute action en justice au nom de l'association ;
- D'autoriser tout compromis, transaction, acquiescement ou désistement.

Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions au bureau.

Article 16 - Rétribution

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des mandats qu'ils exercent. Toutefois, les frais occasionnés dans l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés, avec l'approbation du conseil, sur présentation de pièces justificatives.

Article 17 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration. Il est adopté et modifié à la majorité absolue de ses membres.

Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment en matière d'offre de services et d'administration interne de l'association, de confidentialité des débats à l'intérieur du conseil d'administration, et notamment en matière de ressources humaines.

Bureau

Article 17 - Composition

Le bureau est composé des membres du conseil d'administration énumérés ci-après :

- le ou la Président(e),
- le ou la vice-président(e),
- le ou la trésorier(e) et le ou la trésorier(e) adjoint(e)
- le ou la secrétaire et le ou la secrétaire adjoint(e)

Le bureau se réunit en tant que de besoin, à la demande du Président.

La résidence administrative des membres du bureau n'est pas tenue de respecter une égale répartition entre les anciennes régions Bourgogne et Franche-Comté.

Article 18 - Election du bureau

Les administrateurs candidat à un poste de membre du Bureau sont élus de la manière suivante. Le 1^{er} tour se fait à la majorité absolue (minimum 9 voix). Si aucun candidat n'atteint cette majorité, il sera procédé à un 2^{ème} tour à la majorité relative, le candidat obtenant le plus de voix sera alors élu.

Article 19 – Attributions

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration. Il convoque le conseil d'administration dans tous les cas où son intervention lui paraît nécessaire.

Dans le cas où il y aurait impossibilité de réunir le conseil d'administration, le bureau et en cas de force majeure, le Président, prend seul les décisions qu'il juge convenables. Dans ce cas, il fait approuver les décisions prises lors du conseil d'administration le plus proche.

Il est tenu procès-verbal des séances du bureau. Les procès-verbaux sont soumis à l'approbation de l'ensemble des membres du conseil d'administration et signés par le président.

Article 20 – Rôle du Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Le Président a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association et sur habilitation expresse du conseil d'administration. Il est le responsable hiérarchique direct du ou des salariés de l'association. Il prend toutes les décisions qui s'imposent (autorisation d'absences, d'heures supplémentaires) autres que décision d'embauche ou de révocation.

Il signe les actes importants engageant l'association et exécute les décisions prises par le conseil d'administration.

En cas d'empêchement ou d'absence du Président, le vice-président le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Commissions

Article 21 – Définitions

Le conseil d'administration met en place les commissions thématiques qu'il juge nécessaire. Chaque commission a un responsable qui réfère au président et/ou au vice-président les décisions engagées.

Les commissions soumettent leurs projets pour adoption lors des réunions du conseil d'administration. Lors de l'adoption d'un projet, le conseil d'administration valide les ressources et affecte les crédits nécessaires.

Signatures :

Thomas QUENTIN, Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'T. Quentin', written over a horizontal line.

Maryline VERLEYE, secrétaire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Verleye', written over a horizontal line.